

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Hogan Lovells séduit Jean-Pierre Picca et Jean-Lou Salha (ex-White & Case)

Jean-Pierre Picca et Jean-Lou Salha, figures du droit pénal des affaires de White & Case, rejoignent Hogan Lovells avec leur équipe. Ces recrutements portent à une trentaine d'avocats la force de frappe du cabinet en contentieux, dont cinq associés.

C'est une prise de choix pour le département Contentieux et droit pénal des affaires d'Hogan Lovells, piloté à Paris par l'associé Arthur Dethomas. Jean-Pierre Picca et Jean-Lou Salha, accompagnés de leur équipe (Arthur Merle-Beral, counsel, Hélène Luciani et Gabrielle Imbert, collaboratrices), arrivent en provenance de White & Case. « Déjà reconnus en contentieux corporate, en contentieux commercial et en contentieux data, nous souhaitons continuer de développer le pénal des affaires, mais également approfondir encore nos relations avec les établissements bancaires, indique Arthur Dethomas. Notre singularité est d'être "un cabinet de Washington plutôt que de New York", à l'intersection du business et du gouvernement. Il y a un savoir-faire de regulatory très fort. La capacité de traiter des dossiers de sanction depuis Paris sera précieuse et s'imbriquera dans un dispositif global. » Et le profil des nouveaux associés du cabinet s'inscrit parfaitement dans cet objectif. Après plusieurs années au ministère de la Justice, Jean-Pierre Picca a été magistrat de liaison aux Etats-Unis, procureur de la République et conseiller pour la justice auprès du président de la République, avant de rejoindre White & Case durant 11 ans. Il est intervenu auprès de banques françaises lors de contentieux complexes transfrontaliers. Il dispose aussi d'une solide expertise dans la conduite d'enquêtes internes, ainsi que dans l'accompagnement en matière de sanctions internationales, de conformité

et de prévention de la corruption. « Nous rejoignons un département contentieux structuré propice aux interactions, explique Jean-Pierre Picca. Nous allons également pouvoir nous appuyer sur une plateforme internationale. Notre pratique est positionnée sur le marché français, mais nous sommes concentrés sur les contentieux complexes transnationaux. » Jean-Lou Salha dispose lui aussi d'une expertise significative auprès des institutions financières et des entreprises dans le cadre d'enquêtes pénales pour corruption, blanchiment de fraude fiscale, pratiques commerciales trompeuses ou encore cybercriminalité, ainsi que dans la conduite d'enquêtes internes. « Nous sommes très actifs sur les questions de blanchiment, de fraude fiscale aggravée pour le compte de différents établissements bancaires de la place. C'est l'actualité judiciaire du moment. Les



Hélène Luciani, Jean-Lou Salha, Arthur Merle-Beral, Jean-Pierre Picca et Gabrielle Imbert, Hogan Lovells

sujets liés à la vigilance sont également au centre des préoccupations, ainsi que les contentieux qui s'attachent à la cybercriminalité », détaille Jean-Lou Salha, qui officiait depuis 2016 chez White & Case après cinq années chez De Pardieu Brocas Maffei. « La réaction des Etats membres de l'Union quant à l'effectivité des sanctions européennes, en particulier celles ayant frappé la Russie en raison du conflit ukrainien, est une autre tendance qui occupe notre pratique, ajoute Jean-Pierre Picca. Nous voyons émerger – et nous sommes déjà positionnés sur ce sujet – des enquêtes, notamment en France. » ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

Antitrust : Charlotte Colin-Dubuisson quitte Linklaters pour Freshfields

p.2

Carnet

p.2

Les actualités de la semaine

p.3

Henkel France Benelux : la direction juridique de Miguel Videira Pimentão

p.4

Affaires

Batteries électriques : Electra lève 304 millions d'euros

Le conseil de PGGM : Benjamin de Bleijers, associé chez

Clifford Chance

p.5

Deals

p.6-7

Analyses

Holding animatrice : quel timing ?

p.8-9

La responsabilité des dirigeants face à l'enjeu climatique : des contentieux climatiques à venir ?

p.10-11

FEMME DE LA SEMAINE

Antitrust : Charlotte Colin-Dubuisson quitte Linklaters pour Freshfields

Freshfields Bruckhaus Deringer continue de déployer son offre en concurrence et antitrust au niveau mondial, et en particulier à Paris en accueillant une seconde associée aux côtés de Jérôme Philippe. Il s'agit de Charlotte Colin-Dubuisson, transfuge de Linklaters.



Après l'arrivée de Colin Raftery à Londres, issu de la Competition and Markets Authority (CMA), et de deux avocats dans l'équipe antitrust américaine l'an dernier, c'est au tour de l'équipe parisienne Antitrust, Competition and Trade de Freshfields Bruckhaus Deringer, dirigée par l'associé Jérôme Philippe, de s'étoffer. « Il devient plus difficile de faire du M&A en Europe en raison des problématiques de concurrence, mais également d'investissements étrangers et de contrôle des subventions touchées à l'étranger. Il y a donc davantage besoin de conseils à haute valeur ajoutée. C'est pourquoi il nous était nécessaire de nous renforcer », explique Jérôme Philippe, qui chapeaute un counsel et 13 collaborateurs. Le cabinet a donc fait appel à une praticienne reconnue en matière d'antitrust et d'investissements étrangers, Charlotte Colin-Dubuisson, qui officiait depuis 2011 chez Linklaters après deux années chez Jeantet. « La complexité réglementaire s'est extrêmement accrue et notre objectif est d'aider nos clients à réaliser leurs opérations M&A, trouver le meilleur moyen de se protéger sur l'antitrust et quand il y a un sujet de pouvoir le régler dans les meilleures conditions, détaille Jérôme Philippe. Cela demande beaucoup d'anticipation. Nous voulons donner à nos clients des conseils pour naviguer non pas seulement dans un environnement juridique ou judiciaire, mais également politique. » La diplômée d'un LLM Competition law de la London School of Economics and Political Science (LSE) et d'un master European and international business

law de l'université Paris Dauphine possède une expérience solide en droit européen et français de la concurrence, acquise notamment en matière de biens de consommation courante, ainsi que dans les secteurs de la distribution optique, du luxe, ou encore de la gestion des déchets. Charlotte Colin-Dubuisson rejoint Freshfields dans un contexte de forte actualité sur sa pratique. « Nos clients sont actuellement confrontés à l'adoption de nouveaux textes au niveau européen, mais aussi à la révision de nombreux règlements et lignes directrices par la Commission européenne. Dernièrement, à titre d'illustration, le nouveau règlement de la Commission européenne sur les subventions étrangères vient ajouter un niveau de complexité supplémentaire (en plus du contrôle des concentrations et des investissements étrangers). Nous avons également en France et au niveau européen des autorités de concurrence extrêmement actives qui ont mené un nombre très important de dawn raids (perquisitions) sur les deux dernières années, pointe la nouvelle associée. Les sujets environnementaux viennent aussi s'ajouter. Les entreprises ont besoin de joindre leurs forces pour répondre aux initiatives environnementales à la fois au niveau européen (pacte vert) et au niveau national, tout en respectant les contraintes posées par les règles de concurrence, notamment l'interdiction des cartels. Quant au contrôle des concentrations, il devient très complexe avec des divergences entre les autorités de concurrence, des remèdes de plus en plus stricts et des théories nouvelles. » Autant de sujets sur lesquels Charlotte Colin-Dubuisson pourra travailler en interaction avec les dernières recrues de Freshfields à Paris, Guilhem Bremond en restructuring ([ODA du 31 mai 2023](#)) et Ludovic Malgrain en droit pénal des affaires.

CARNET

Linklaters recrute Hubert Segain



Hubert Segain devient coresponsable de la pratique Corporate de Linklaters, aux côtés de Bruno Dericieux. Il est spécialisé dans les fusions et acquisitions de sociétés cotées ou non cotées, les joint-ventures, le droit boursier, les marchés de capitaux, ainsi qu'en matière de gouvernance d'entreprise et de réorganisations de groupes. Depuis 2005, il exerce chez Herbert Smith Freehills où il dirigeait le département Corporate du bureau de Paris (depuis 2014) et siégeait au conseil

d'administration mondial du cabinet (depuis 2020). Hubert Segain a également officié chez Simpson Thacher & Bartlett à New York, Hong Kong et Londres (2000-2005) et chez Coudert Brothers (1997-1999). Il est diplômé d'un LLM de la Yale Law School, d'un DEA en droit des affaires de l'université Paris II Panthéon-Assas et d'un DEA en droit privé de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne.

Mary Serhal chez Simmons & Simmons



Simmons & Simmons accueille Mary Serhal en tant qu'associée au sein du pôle Marchés financiers, dirigé par Ian Rogers. Spécialisée en droit bancaire et financier, et

notamment en financement d'acquisitions (LBO), corporate, fonds et restructurations, la nouvelle recrue conseille des institutions financières, des banques, des fonds de dette, des fonds d'investissement et des grands groupes sur des opérations domestiques et internationales. Mary Serhal, diplômée de l'université Saint-Joseph de Beyrouth, de l'Ecole Supérieure des Affaires de Beyrouth et de HEC Paris, a commencé sa carrière chez Gide Loyrette Nouel à Paris, avant de rejoindre Simmons & Simmons et

White & Case à Doha, puis Clifford Chance à Paris et enfin Bersay depuis un an.

Kramer Levin accueille Nicolas Capelli

Nicolas Capelli rejoint Kramer Levin en tant qu'associé spécialisé en structuration de fonds de private equity et transactions secondaires. L'avocat, qui arrive avec sa collaboratrice Olivia Le Goff, conseille des sociétés



tés de gestion dans le cadre de la structuration de fonds d'investissement de private equity, fonds de fonds, venture capital, mezzanine et infrastructure, ainsi que des investisseurs institutionnels français ou étrangers. Il assiste également régulièrement des sociétés de gestion ou des sponsors dans le cadre de transactions secondaires (GP-led et LP-led). Titulaire d'un master 2 DJCE de l'université de Caen et d'un master en management du risque international de HEC Paris, Nicolas Capelli a exercé chez King & Wood Mellersons (2015-2017), Willkie Farr & Gallagher (2017-2018), Allen & Overy (2018-2019) et Gide (2022-2024).

LES ACTUALITÉS DE LA SEMAINE

Délinquance en col blanc – Enquêtes internes, corruption... les défis de 2024

Attention croissante portée aux enquêtes internes, extension des protections accordées aux lanceurs d'alerte, risques de corruption d'intermédiaires mais aussi importance du respect des données personnelles. Tels sont plusieurs des enjeux relevés pour l'année 2024 de la nouvelle édition du rapport d'Allen & Overy «[Cross-border White Collar Crime and Investigations Review](#)», autour de la criminalité en col blanc à travers le monde. Le cabinet y évoque treize défis et formule des recommandations parmi lesquelles la nécessité de mettre en œuvre les réformes engagées comme celles sur la protection des lanceurs d'alerte issue de la loi Waserman du 21 mars 2022 ([ODA du 28/09/2022](#)). A propos des

données personnelles, l'étude met en avant la capacité des autorités à aller chercher la data dont ils ont besoin partout, y compris à l'étranger, d'où la nécessaire prise de conscience des professionnels du droit. Il relève qu'en France les critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) prennent une importance croissante au sein des entreprises. Il prédit aussi que la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), introduite dans le cadre de la loi Sapin 2 en 2016 et qui permet aux entreprises de négocier avec le parquet une amende contre la reconnaissance de faits délictuels mais sans déclaration de culpabilité, restera un sujet d'importance ([ODA du 26 juin 2023](#)).

Economie – Les décisions de contrôle des concentrations par l'Autorité de la concurrence en augmentation

L'année passée a été riche pour l'Autorité de la concurrence, et notamment sur le plan des concentrations : l'institution a rendu 266 décisions de contrôle dans ce domaine, contre 257 l'année précédente. Une tendance qui contraste avec une tendance européenne à la stabilisation, voire au repli, a expliqué le président de l'Autorité Benoît Cœuré lors de ses voeux aux acteurs économiques le 18 janvier. Parmi les opérations qui ont été subordonnées à des conditions figure par exemple la prise de contrôle exclusif par FDJ de Zeturf ([ODA du 30 novembre 2022](#)). Plus largement, l'autorité administrative indépendante a rendu 37 décisions en matière contentieuse pour un montant total des sanctions de 167 millions d'euros, un chiffre en légère baisse. Le nombre d'avis a de son côté doublé pour atteindre 20 avis rendus en 2023, contre neuf l'année d'avant. Comme l'esquisait dans nos colonnes Benoît Cœuré cet automne, le numérique, la transition climatique ainsi que le pouvoir d'achat seront des priorités d'actions de l'institution en 2024 ([ODA du 6 novembre 2023](#)). Alors que le 6 mars, les obligations prévues par le règlement sur les marchés numériques (DMA) pour les contrôleurs d'accès identifiés par la Commission entreront en vigueur, la loi visant à sécuriser et réguler

l'espace numérique (SREN) conférera des pouvoirs d'enquête pour appliquer ce règlement. « Un pas de plus sera alors accompli vers cette complémentarité que j'ai toujours soulignée entre droit de la concurrence et régulation des plateformes numériques par le DMA, laquelle ne sera pas une simple juxtaposition mais une interaction fertile », a indiqué l'économiste qui préside l'institution depuis deux ans. Benoît Cœuré a également souligné, au sujet de l'intelligence artificielle, que l'institution allait réfléchir à l'utilisation de cette technologie dans son « propre processus d'instruction et de décision, en lien avec les autres acteurs de la sphère publique », sans toutefois donner plus de détails. A propos de la transition climatique, il a rappelé la finalisation prochaine d'un avis sur les infrastructures de recharge des véhicules électriques. Quant à la problématique du pouvoir d'achat, il a rappelé que le rapporteur général a mené des opérations de visites et de saisies dans des secteurs d'intérêt majeur pour les ménages, à deux reprises dans la production et la commercialisation de produits de grande consommation, alimentaire et non alimentaire, ainsi que dans celui de la billetterie ferroviaire. Et Benoît Cœuré d'indiquer : « Les signaux que nous envoyons aux acteurs économiques sont importants. »

Henkel France Benelux : la direction juridique de Miguel Videira Pimentão

Qui la dirige



Miguel Videira Pimentão a une double culture franco-portugaise. Né à Lisbonne, il est arrivé en France à l'âge de huit ans. Ce multiculturalisme marquera durablement ses choix professionnels. Après avoir été inspiré par un avocat proche de sa famille, il opte pour des études juridiques. Son DESS de juriste d'affaires international en poche, il intègre l'Ecole de formation du barreau (EFB) à Paris. Plusieurs stages le font voyager de Paris (Linklaters, Clifford Chance) à Berlin et Lisbonne (PLMJ), en passant par Sydney, chez Dibbs Abbott Stillman. Puis il retourne dans la capitale chez Clifford Chance où il sera collaborateur pendant quatre ans, au sein de l'équipe Contrats commerciaux, aux côtés d'Olivier Gaillard, counsel, son référent de l'époque. Un détachement de six mois au sein du groupe pharmaceutique Pfizer Santé Animale lui permet de découvrir le monde de l'entreprise. « A l'époque, j'avais une vision erronée du métier de juriste d'entreprise, mais grâce à cette expérience, j'ai pu constater à quel point le travail était international (nous passions de l'anglais au français constamment) », se souvient Miguel Videira Pimentão. En septembre 2011, il rejoint Colt Technology Services, société spécialisée dans les infrastructures numériques, basée à Paris, en tant que responsable juridique France, Suisse et Portugal. Il y reste deux ans avant d'être recruté par Carl-Johan Ehn, directeur juridique Europe de Zoetis, nom adopté par Pfizer Santé Animale, après sa scission d'avec Pfizer. « Carl-Johan Ehn était en train de mettre en place l'équipe juridique groupe et il m'a proposé de devenir responsable juridique, puis directeur juridique pour la France et l'Europe du Sud. J'ai accepté », explique Miguel Videira Pimentão qui change d'échelle avec un groupe dont le chiffre d'affaires avoisine à l'époque les cinq milliards d'euros. Il y passe quatre ans avant d'être approché par Colgate-Palmolive pour devenir directeur juridique France Benelux. Les sujets stratégiques ne manquent pas : relations fournisseurs-distributeurs, négociations annuelles, marketing, compliance... Il y officie six ans avant de partir chez Henkel il y a presque un an pour prendre le poste de directeur juridique pour la France et le Benelux, ainsi que les fonctions de compliance officer pour la France.

Comment elle s'organise

La filiale française du groupe Henkel a été créée en 1967 et compte près de 900 salariés en France sur plusieurs sites dont deux sont dédiés à la production. La multinationale est présente dans l'Hexagone à travers ses deux business units : Adhesive Technologies et Consumer Brands via des marques comme Le Chat, Mir, Schwarzkopf, Loctite ou Pattex. Henkel en France a réalisé en 2022 des ventes d'un montant de 850 millions d'euros. La direction juridique France est composée de Miguel Videira Pimentão, de quatre juristes et d'une assistante juridique. Un juriste de l'équipe Benelux exerce également la fonction de représentant conformité pour la France. Au global, l'équipe France Benelux est composée de huit juristes et de deux assistantes juridiques. Le périmètre de chaque juriste est défini en fonction du secteur d'activité concerné ou du domaine de droit concerné (données personnelles, droit de la concurrence, assurances, droit immobilier, droit des sociétés, etc.). « Un de nos rôles en tant que juristes est de nous tenir aux côtés des opérationnels en support. Actuellement, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (Agec), notamment, a des incidences directes sur nos activités, de l'emballage au marketing », souligne Miguel Videira Pimentão.

Comment elle se positionne

La direction juridique Europe s'organise en différents groupes (Europe du Sud, Europe de l'Ouest, Benefrance, etc.), dont les directeurs se réunissent une fois par mois environ pour échanger sur des sujets communs. Miguel Videira Pimentão rapporte au directeur juridique Europe, Asie-Pacifique et IMEA (Inde, Moyen-Orient et Afrique), qui, lui, est basé au siège à Düsseldorf. Il siège au comité exécutif et participe aux décisions transversales. « Je suis par ailleurs sponsor des initiatives menées en France en matière de diversité, équité et inclusion et j'ai aussi les sujets M&A dans mon périmètre », précise-t-il. Le fait d'être au comex permet d'être en prise directe avec la stratégie et de définir par la suite les priorités de son équipe de façon pertinente et pointue. Un point qu'il apprécie beaucoup.

Qui la conseille

Miguel Videira Pimentão fait intervenir **Nomos** avec **Christophe Pecnard**, associé, et son équipe en droit de la distribution et consommation, en droit commercial (revue et négociation de contrats), en corporate, ainsi que sur les aspects de baux commerciaux ; **Eric Paroche**, associé, et **Victor Levy**, counsel, en droit de la concurrence chez **Hogan Lovells** ; **Sarah Bailey**, associée, de **Simmons & Simmons** en IP/IT ; **Karl Hepp de Sevelinges** et **Guillaume Fornier**, associés, chez **Jeantet** en M&A ; **François Pochart**, associé, et **Jeanne Morel-Fourrier** du cabinet **August Debouzy** pour les contentieux en matière de brevets. ■

Emmanuelle Serrano

DEAL DE LA SEMAINE

Batteries électriques : Electra lève 304 millions d'euros

La start-up Electra, spécialisée dans les recharges de batteries électriques, boucle un tour de table record de 304 millions d'euros mené par le gestionnaire de fonds de pension néerlandais PGGM et autorisé par Bercy. Bpifrance entre aussi au capital, plusieurs investisseurs historiques remettent au pot, tandis que RGreen Invest sort.

En pleine vague d'électrification du parc automobile français et européen, Electra frappe un grand coup. La jeune société tricolore lancée il y a moins de trois ans et opérant dans les recharges de batteries électriques lève 304 millions d'euros lors d'une série B menée par le gestionnaire de fonds de pension néerlandais PGGM. Ce dernier investit pour la première fois dans ce secteur dans l'Hexagone alors qu'en 2022, il s'était associé avec son compatriote DIF Capital Partners pour racheter au Suédois EQT Infrastructure la moitié de sa participation de 50 % dans le géant français Saur ([ODA du 11 janvier 2023](#)). Cette opération dans Electra constitue aujourd'hui un record au niveau tricolore après la levée de fonds de 240 millions d'euros du concurrent Zeplug ([ODA du 28 septembre 2022](#)). Depuis sa création, Electra a levé 15 millions d'euros en seed puis 160 millions d'euros en 2022. Dans ce nouveau tour de table, Bpifrance entre au capital de l'entreprise, tandis que les investisseurs historiques (Eurazeo, RIVE Private Investment, SNCF et Serena) remettent au pot. La société d'investissement RGreen Invest sort de son côté. Cette levée, qui a dû obtenir le feu vert de Bercy au titre du contrôle des concentrations, doit notamment permettre à Electra, qui est présente dans huit pays, d'installer 2 200 stations, soit

15 000 points de charge d'ici 2030 à travers l'Europe. PGGM a été épaulé par Clifford Chance avec Benjamin de Blegiers, associé, Alexandre Namoun et Jordan Amsellem, en M&A ; Katrin Schallenberg, associée, Alice Declercq, Marie Silvain, Hendrik Coppoolse et Charley Bailliard, sur les aspects investissements étrangers ; Gauthier Martin, associé, Benoît Offe, en réglementaire ; et Daniel Zerbib, associé, Ophélie Han Fing, en financement ; et par Freshfields Bruckhaus Deringer aux Pays-Bas sur les aspects antitrust. Eurazeo ainsi que Bpifrance étaient conseillés par White & Case avec Xavier Petet, associé, Clément Cenraud, en M&A/private equity ; tandis que Bredin Prat épaulait Eurazeo avec Olivier Billard, associé, Yohann Chevalier, counsel, Fanny Thibault, en concurrence. Electra a reçu le soutien d'Allen & Overy avec Alexandre Ancel, associé, Julie Parent et Marie Kempf, en corporate/M&A ; Driss Bererhi, associé, Zineb Bennis, en financement ; Xavier Jancène, associé, Corentin Dolivet et Domitille Favre, en droit immobilier ; Laurie-Anne Ancenys, counsel, Carla Hemery et Marianne Delassaussé, en IT ; et Romaric Lazerges, associé, Vianney Leroux et Charles-Hugo Lerebour, en droit public ; avec des équipes à Milan, Anvers et Madrid.

Le conseil de PGGM : Benjamin de Blegiers, associé chez Clifford Chance

Quelles sont les spécificités de l'opération ?

L'une des spécificités est liée à la cible elle-même, qui s'est souvent financée auprès d'investisseurs « growth » (dont une grande partie a réinvesti dans le cadre de ce nouveau tour), via une typologie d'instruments financiers propres à cette classe d'actifs. Dans la continuité des précédentes levées, les investisseurs ont donc choisi de financer ce tour intégralement en capital, via l'émission d'actions de préférence communément appelée « liquidation preference », contrairement à d'autres opérations récentes dans le secteur qui offraient aux investisseurs financiers d'autres mécanismes de protection dans des scénarios dégradés (l'émission de titres de type « convertibles » ou BSA ratchet). Une des particularités tient aussi à la très bonne préparation de PGGM pour ce processus de vente compétitif, ce qui lui a donné un avantage significatif par rapport à ses concurrents et a permis de sécuriser le deal par anticipation.

Quels ont été les défis et les enjeux des négociations ?

Clairement, l'un des enjeux majeurs de cette opération a été de

réconcilier les horizons d'investissement – moyen, long et très long terme – des différents actionnaires, dont certains étaient investis depuis plusieurs années déjà, à l'inverse de PGGM qui arrivait. De ce point de vue, nous avons pu, avec l'aide des différents conseils impliqués, trouver un subtil équilibre qui tient compte des préoccupations de chacun et offre des garanties en matière de liquidité.



Dans un contexte tendu pour le private equity, s'oriente-t-on vers des levées de plus en plus internationales dans ce secteur ?

La plupart des sociétés cherchent logiquement à accélérer leur développement, en particulier dans le domaine des infrastructures où les investissements sont significatifs. Si les investisseurs français restent présents, beaucoup de sociétés se tournent en effet vers des acteurs européens et internationaux, ce qui prouve une fois encore que le marché français reste très attractif et garde de ce fait une place importante en Europe pour les acteurs du private equity. ■

Propos recueillis par Pierre Anthony Canovas

DEALS

PRIVATE EQUITY

Trois cabinets sur l'acquisition d'Aprium Pharmacie

Ardian Growth a annoncé mi-janvier être entré en négociations exclusives avec le fonds d'investissement Sagard, actionnaire majoritaire d'Healthy Group, ainsi que le management pour le rachat d'Aprium Pharmacie, première enseigne d'officines en France. Il en deviendrait le nouvel actionnaire de référence, accompagné de Bpifrance et de MACSF. Aprium Pharmacie compte aujourd'hui plus de 470 officines réparties sur l'ensemble du territoire national. Cette opération est soumise à l'information et à la consultation préalables de ses instances représentatives du personnel. Ardian est conseillé par Hogan Lovells avec Matthieu Grollemund, associé, Pierre-Marie Boya, counsel, Gautier Valdiguié et Thomas Gluzman, en corporate ; Ludovic Geneston, associé, Thomas Claudel, counsel, Olivia Berdugo, en droit fiscal ; Alexander Premont, associé, Luc Bontoux, counsel, en financement ; Marion Guertault, associée, en droit social ; Charlotte Damiano, associée, Carole Le Gaohec, en sciences de la vie ; et Mikael Salmela, associé, Joséphine Pour et Floriane Cadio de Kermainguy, en contrats commerciaux. Sagard est assisté par Weil, Gotshal & Manges avec Frédéric Cazals, associé, Djenabou Barry, en corporate ; et Benjamin Pique, associé, Alan Hervé, en droit fiscal. Bpifrance a été épaulée par VGG & Associés, avec Frédéric Grillier, associé, Aurore Duchez, en private equity.

Trois cabinets sur la levée de fonds de Flowdesk

La start-up Flowdesk, spécialisée dans les cryptomonnaies, a réalisé un tour de table de 50 millions de dollars (environ 46 millions d'euros) mené par Cathay Innovation aux côtés de Cathay Ledger Fund, d'Eurazeo, d'ISAI, de Speedinvest, de Bpifrance et de Ripple. Cette opération doit permettre à Flowdesk de consolider sa position sur le marché, de recruter de nouveaux collaborateurs et de poursuivre son développement en s'implantant dans les principaux hubs financiers internationaux. Cathay Innovation a reçu le soutien d'Orrick Herrington & Sutcliffe avec Benjamin Cichostepski, associé, Johann Jubes, en private equity. Flowdesk était épaulée par Hogan Lovells avec Matthieu Grollemund, associé, Gautier Valdiguié et Paul de Boishebert, en corporate. Eurazeo a reçu le soutien de Gide Loyrette Nouel avec Pierre Karpik, associé, Donald Davy, en private equity.

Cinq cabinets sur la reprise de Costockage

La société d'investissement Ardian réalise l'acquisition de Costockage, une marketplace qui permet aux professionnels et aux particuliers de louer des unités de stockage auprès d'opérateurs établis et/ou des espaces de stockage inutilisés auprès de particuliers. L'entreprise tricolore exploite actuellement dix centres en France et entend amplifier sa présence dans les prochaines années. Ardian a reçu le soutien de Linklaters avec Françoise

Maigrot, associée, Saadoun Alioua, Camille Lapeyre Sabatie de Chavardes, Marine Hennequin et Milan Prée, en droit immobilier ; Mehdi Boumedine, associé, Virgile Morel et Estel Robert, en corporate/M&A ; Alice Klein et Cécile Boulé, en droit social ; Faustine Piechaud et Thomas Feigeau, en technologies et protection des données ; Edouard Chapellier, associé, Philippe Ludwig, sur les aspects fonds ; et Jean-François Merdrignac, counsel, en propriété intellectuelle ; ainsi que d'Arsene avec François Lugand, associé, Pierre Lucas et Anthony Saubestre, en droit fiscal. Les fondateurs ont été conseillés par Coblenze avec Grégoire Lepigeon, associé, en corporate ; par Gide Loyrette Nouel avec Cléopha Thomann et Alexandre Gauthier, associés, Alan Sournac, Léa Couturier et Gabriel Santo, en immobilier et urbanisme ; ainsi que par Jeausserand Audouard avec Pascal Gour, associé, et Morgane Martin, en fiscalité.

Trois cabinets sur l'investissement dans Sofiac France

Ademe Investissement, Mirova et Fondaction réalisent un investissement de 60 millions d'euros au sein de Sofiac France, société qui offre une solution d'investissement visant à accélérer la transition énergétique et la décarbonation des entreprises françaises. Ademe Investissement était conseillé par Bird & Bird avec Carole Bodin, associée, Olivier Peronnau, counsel, Jasmine Javault, en corporate/M&A. Mirova et Ademe Investissement ont reçu le soutien de BCTG avec Alain de Rougé et Catherine Dupuy-Burin des Roziers, associés, Thibaut Margerman et Alexandra Carpentier, en private equity. Sofiac France a été accompagnée par Allen & Overy avec Alexandre Ancel, associé, Flora Leon-Serviere, counsel, Astrid Achard-Hoffman, en private equity ; Mathieu Vignon et Antoine Sarrailler, associés, en droit fiscal et financement ; Arthur Sauzay, associé, Marie Coussi et Ahmed Ben Hafnia, en droit public ; Driss Berehi, associé, Dorian Le, en financement externe.

FUSIONS-ACQUISITIONS

Trois cabinets sur le rapprochement entre April et DLPK

April, courtage grossiste en France, se rapproche de DLPK, qui opère dans les domaines de l'épargne et de la gestion d'actifs. L'opération, qui devrait être finalisée au cours du deuxième trimestre, reste soumise à la consultation des instances représentatives du personnel et à l'obtention des autorisations réglementaires applicables. KKR, actionnaire de référence du groupe April, a été conseillé par Bredin Prat avec Florence Haas, associée, Vianney Guillet de Chatellus et Charlotte Caplanne, en private equity ; Jean-Florent Mandelbaum, associé, Amaury de Galbert, en droit fiscal. April a reçu le soutien d'Hogan Lovells avec Stéphane Huten et Paul Leroy, associés, Elliott Fourcade, en corporate ; Eric Paroche, associé, Céline Verney, en droit de la concurrence ; et Ludovic Geneston, associé, en droit fiscal. Les fondateurs de DLPK ont été assistés de Paul Hastings avec Charles Cardon, associé, Amaury Steinlin et Thibault Jumeaux, en corporate ; Allard de Waal, associé, Capucine Chareton, en droit

fiscal ; **Camille Paulhac**, associé, **Juliette Hua**, en concurrence ; et **Stéphane Henry**, associé, **Alexandre Ruiz**, en droit social.

Weil Gotshal sur l'entrée au capital d'Helvetia Environnement

Paprec, spécialiste du traitement et de la valorisation des déchets en France et en Suisse, a annoncé le 15 janvier son entrée au capital du groupe suisse Helvetia Environnement, qui opère dans la collecte et le traitement des déchets en faisant l'acquisition de la participation de l'entrepreneur Vincent Chapel, du directeur des opérations Jean-Pierre Tetaz, et de la famille Chavaz, représentant 38,51 % du capital de Hevex, holding du groupe Helvetia Environnement. Paprec International devient ainsi actionnaire minoritaire du groupe aux côtés des investisseurs institutionnels suisses historiques. Paprec était conseillé par **Weil, Gotshal & Manges** avec **Frédéric Cazals**, associé, **Adrien Coulaud**, counsel, **Valentine Dallery**, en corporate. Les vendeurs Pythagore Investments et CH Invest Holding SA étaient conseillés respectivement par les cabinets suisses Lenoir Delgado & Associés et Borel & Barbey. Les investisseurs institutionnels, Clean Energy Infrastructure Switzerland 3 KmGK ainsi que Reichmuth Infrastruktur Schweiz KmGK, ont reçu l'appui respectif des cabinets KPMG Law et Schellenberg Wittmer.

BCLP et Archers sur la cession de Côté Maison et Côté Régie

Prisma Media reprend à FDL Holding et IMI le groupe Côté Maison et sa filiale Côté Régie. Ces derniers éditent quatre magazines (Maison Côté Sud, Maison Côté Ouest, Maison Côté Est et Vivre Côté Paris), exploitent une plateforme d'e-commerce consacrée à la vente d'articles d'intérieur et organisent différents événements dans l'univers de la décoration. FDL Holding et IMI ont été épaulées par **BCLP** avec **Kai Völpel**, of counsel, **Justine Langer**, en M&A/corporate ; et **Pierre-Emmanuel Frogé**, counsel, en propriété intellectuelle. Prisma Media était conseillé par **Archers** avec **Audrey Wendling**, associée, **Matthias Humeau**, en corporate M&A.

Goodwin et Proskauer sur l'acquisition d'Infogene

Vulcain Ingénierie, groupe d'ingénierie spécialisé dans la transition énergétique et les sciences de la vie, qui vient de réaliser un nouveau LBO (ODA du 10 janvier 2024), a procédé à l'acquisition d'Infogene, une société spécialisée dans la transformation numérique auprès de la holding familiale d'investissement Dentressangle. Cette dernière en avait pris le contrôle lors d'un LBO primaire en 2020. Vulcain Ingénierie a reçu le soutien de **Goodwin Procter** avec **Thomas Maitrejean**, associé, **Louis Jambu-Merlin**, en corporate ; **Charles-Henri de Gouvion Saint-Cyr**, associé, en droit fiscal. Dentressangle a reçu le soutien de **Proskauer Rose** avec **Xavier Nirlain** et **Matthieu Lampel**, associés, en private equity.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

McDermott sur le bouclage d'Artemid Senior Loan IV

Artemid, filiale du groupe de private equity Capza, a réalisé le

premier closing du quatrième millésime de son fonds « dette senior » à 300 millions d'euros. Ce véhicule vise à investir entre 5 et 50 millions par opération et poursuit un objectif de levée de 450 à 500 millions d'euros. Dans la continuité des fonds prédecesseurs, la stratégie d'ASL IV est d'investir majoritairement dans des tranches B et C de dettes senior aux côtés de grandes banques françaises et internationales. Artemid a été accompagnée par **McDermott Will & Emery** avec **Guillaume Panuel**, associé, **Houda Bourrich**, **Agathe Marcellin** et **Caroline Lecomte**, en private equity.

Goodwin Procter sur le financement de Committed Advisors

Committed Advisors, société de gestion indépendante de capital-investissement, boucle la levée de son fonds secondaire de cinquième génération, Committed Advisors Secondary Fund V (CASF V) avec 2,6 milliards d'euros d'engagements – venant de plus de 230 investisseurs – et dépassant ainsi sa cible de 2,4 milliards d'euros. Committed Advisors a été épaulée par **Goodwin Procter** avec **Arnaud David**, associé, **Hugo Panahpoursalehi** et **Julie Louzeau**, en private equity ; **Marie-Laure Bruneel**, associée, **Paul Fournière**, en droit fiscal ; et **Adrien Paturaud**, associé, **François Scheffer**, en financement, avec une équipe américaine.

Clifford Chance et Allen & Overy sur l'émission d'obligations de CTE

CTE, coentreprise de transport d'électricité a lancé le 10 janvier une émission d'obligations senior pour un montant nominal de 500 millions d'euros, d'une maturité de 12 ans avec un coupon fixe de 3,750 %. Le produit net de l'obligation sera affecté aux besoins généraux de CTE et, notamment, au refinancement de son émission obligataire de 500 millions d'euros émise en 2017 et remboursable en septembre 2024. CTE était épaulée par **Clifford Chance** avec **Cédric Burford**, associé, **Auriane Bijon**, counsel, **Batoul Laanani** et **Santiago Ramirez**, en marchés de capitaux. Allen & Overy a conseillé le syndicat bancaire sur cette transaction.

Herbert Smith Freehills sur la création de la société 2SF

Les groupes bancaires BNP Paribas, Crédit Mutuel Alliance Fédérale (via sa filiale Euro-Information) et Société Générale ont créé une société 2SF, qui a pour objet la mutualisation du parc de distributeurs automatiques de billets de quatre enseignes bancaires BNP Paribas, Crédit Mutuel, CIC et SG en France. Le déploiement d'une nouvelle offre de services bancaires de proximité commune se fera sous la marque Cash Services, laquelle a commencé à être déployée fin 2023. Les groupes bancaires étaient conseillés par **Herbert Smith Freehills** avec **Hubert Segain**, associé, **Noémie Laurin**, of counsel, sur les aspects corporate et contractuels ; **Régis Oréal**, associé, en réglementaire ; **Sergio Sorinas**, associé, **Marie Louvet**, of counsel, en droit de la concurrence ; **Alexandra Néri**, associée, en droit de la propriété intellectuelle ; et **Anne Petitjean**, associée, en droit immobilier.

Holding animatrice : quel timing ?

La notion de « holding animatrice de groupe », ancienne mais légalement consacrée par la récente loi de finances pour 2024, est utilisée dans le cadre de plusieurs dispositifs fiscaux. Si le faisceau d'indices pour l'apprecier est désormais bien établi, une question se pose : existe-t-il une temporalité minimale à partir de laquelle une société peut être considérée comme exerçant une telle activité ?



Par Erwann del Do, associé,

Bien que la notion de « holding animatrice de groupe » ait émergé à partir du vote de textes concernant la réévaluation légale des immobilisations rendue obligatoire au 31 décembre 1976, il faut attendre 2011 pour identifier une première décision, qui traite de sa composante temporelle.

Quelques décisions éparses sur le sujet...

Très logiquement, cette première décision a eu pour mérite de rappeler la date d'appréciation, c'est-à-dire le fait générateur de l'imposition. En l'occurrence, en matière de pacte Dutreil-transmission, il s'agit de la date de la donation. Dans cette décision, la Cour de cassation a ainsi estimé que les contribuables « ne démontrent pas qu'à la date de la donation-partage, la société exerce effectivement, en plus de son activité financière, une activité d'animatrice de groupe »¹.

Dans le cadre de cette affaire, la Cour a particulièrement retenu que les actes d'animation étaient concomitants à la donation des titres. On peut y voir implicitement une condition de durée suffisante de l'exercice effectif de l'activité animatrice avant le fait générateur de l'impôt, la concomitance n'étant pas suffisante. A notre connaissance, cette décision se distingue de celles, plus anciennes et rendues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, dans le cadre desquelles un tel aspect n'était pas abordé. On peut d'ailleurs s'interroger sur un tel état de fait. Il faut ensuite attendre 2021 pour que la Cour de cassation se saisisse, de nouveau, du sujet dans la célèbre affaire « Finaréa »².

Dans ses décisions, la Cour a ainsi refusé le bénéfice de la réduction d'ISF « PME » au motif que, au jour de la souscription, la holding concernée ne détenait aucune filiale opérationnelle. Partant, elle ne pouvait, à cette

date, être qualifiée de holding animatrice de groupe. En se prononçant de la sorte, la Haute Juridiction est venue confirmer une solution plus ancienne retenue en matière d'impôt sur les grandes fortunes et selon laquelle, en dépit du terme « holding » dans sa dénomination, une société sans filiale ne fait partie d aucun groupe³. A ce titre, et de manière discutable, le fait de « rechercher des participations » n'est pas suffisant.

Il nous semble apparaître, ici, une distorsion entre l'appréciation d'une holding animatrice de groupe et celle des autres sociétés opérationnelles pour lesquelles une telle exigence n'a, à notre connaissance, pas été instaurée.

La notion d'antériorité n'apparaît explicitement que dans une décision plus récente de 2023, preuve, s'il en faut, de l'affinement progressif de la notion⁴. Dans cette décision, la Cour de cassation, dans la mesure où le Conseil d'Etat est pour sa part muet sur le sujet, précise que « si la condition d'activité doit être respectée au jour de la donation, l'animation effective du groupe doit être préparée suffisamment en amont de l'acte pour permettre l'accumulation des actes et des faits sur la période considérée afin de pouvoir démontrer l'effectivité et la réalité du schéma présenté pour revendiquer l'application du régime de faveur au jour de la donation ». On relève ainsi

On relève ainsi l'exigence d'une intensité (« accumulation des actes et des faits ») et d'une temporalité (« suffisamment en amont de l'acte ») minimales, afin que, au jour du fait générateur d'imposition, l'activité de holding animatrice de groupe puisse être caractérisée.

l'exigence d'une intensité (« accumulation des actes et des faits ») et d'une temporalité (« suffisamment en amont de l'acte ») minimales, afin que, au jour du fait générateur d'imposition, l'activité de holding animatrice de groupe puisse être caractérisée.

Dans ces affaires, la chronologie mérite d'être relevée : la holding a été constituée le 31 mai, la filiale acquise et la convention d'animation signée le 15 juin, alors que la donation, sous régime de pacte Dutreil-transmission, a été effectuée le 27 juin. En premier lieu, la Cour de

cassation retient, conformément à ces précédentes décisions susvisées, que la société n'est devenue une holding qu'à compter du 15 juin, dans la mesure où elle ne détenait pas de filiales auparavant. En outre, une analyse rapide pourrait conduire à penser qu'un délai de 12 jours, voire 28, n'est, stricto sensu, pas suffisant pour matérialiser une antériorité suffisante.

Il ne nous semble toutefois pas qu'il s'agisse là de la portée de ces arrêts, lesquels sont inédits, ce qui témoigne de leur caractère d'espèce. En l'occurrence, ces décisions tendent plutôt à démontrer que la temporalité est une composante du faisceau d'indices, qu'il convient de matérialiser sur le terrain probatoire, afin de pouvoir démontrer la qualité de holding animatrice de groupe. A ce titre, certaines positions de l'administration fiscale exigeant de produire des preuves de l'animation effective au titre des trois derniers exercices méritent fermement d'être combattues, car parfaitement infondées au regard de la jurisprudence et totalement disproportionnées.

... qui rappellent l'importance du faisceau d'indices

Sur le terrain probatoire, les dernières décisions de mai 2023 susvisées nous semblent intéressantes et représentatives de ce qu'il faut éviter en présence d'une holding animatrice de groupe. La Cour de cassation relève, en effet, que les contribuables n'ont été en mesure de présenter qu'un dossier très incomplet au soutien de leurs préventions. Ainsi, certains documents présentés ne semblent guère avoir été datés et/ou signés, ce qui semble témoigner d'une reconstitution, a posteriori, pour les besoins du litige avec l'administration fiscale. Cela permet de rappeler l'importance de matérialiser, de manière périodique, les décisions d'animation et, sans pour autant procéder à leur enregistrement systématique, prévoir leur signature via un procédé de signature électronique, lequel permet aisément de démontrer leur antériorité. A ce titre, et logiquement, la pratique nous montre que l'administration fiscale attache une importance particulière au certificat

de signature, lequel détaille les dates d'émission et de signature d'un document.

Sur le fond, il convient d'expliciter précisément les orientations stratégiques et projets envisagés au-delà de simples « clauses de style à des fins d'exonération fiscale » rejetées par la jurisprudence⁵. En d'autres termes, la convention d'animation, insuffisante à elle seule, n'est que le support d'actes postérieurs matérialisant les décisions stratégiques prises par la holding et leur bonne application par ses filiales. En pratique, il peut être intéressant que la holding soit une société par actions simplifiée permettant ainsi la création d'un comité stratégique statutaire, dont les compétences sont expressément prévues et les réunions documentées. Au contraire, il s'avère que, en matière de droit social, il n'existe aucune convention collective spécifiquement dédiée aux holdings animatrices de groupe et qu'il n'est donc pas possible d'en tirer un argument. De manière intéressante, les contribuables ont tenté de mettre en avant, dans les affaires ayant donné lieu aux décisions de mai 2023, la reprise des actes antérieurs à l'immatriculation de la holding, afin de conforter leur position. Une telle approche n'a cependant guère convaincu la Cour. Depuis la loi n° 2022-1157 en date du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, on peut au contraire imaginer qu'une société puisse perdre la qualité de holding animatrice de groupe en cessant de documenter son activité ou encore en cessant de détenir des filiales. Mieux vaut donc acquérir de nouvelles filiales avant de céder celles historiques. Force est de constater que la légalisation récente de la notion de « holding animatrice de groupe », muette quant à l'aspect temporel, ne viendra pas encore épouser les débats entourant la notion. ■

1. Cass. com., 21 juin 2011, n° 10-19.770 (n° 627 F-PB), Bernard.

2. Cass. com., 3 mars 2021, n° 19-22.397 FS-PR, n° 19-21.161 FS-D, n° 20-11.838 FS-D, n° 20-11.839 FS-D, n° 20-11.840 FS-D et n° 18-15.826 FS-D.

3. Cass. com., 16 juin 1992, n° 1148 P, Sala.

4. Cass. com., 11 mai 2023, n° 21-16.924, n° 21-16.925 et n° 21-16.923.

5. Cass. com., 15 mars 2023, n° 21-10.244, F-D.



**et Meriem
Boutigny,
élève-avocate,
Harlay Avocats**

Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe :
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef :
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur :
Pierre-Anthonay Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthonay.canovas@optionfinance.fr

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55
sylvie.alinc@optionfinance.fr

Conception graphique :
Florence Rougier 01 53 63 55 68
Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine
01 53 63 55 54
Responsable des abonnements :
Ghislaine Gueury 01 53 63 55 58
ghislaine.gueury@optionfinance.fr
Administration, abonnements,
Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris Tél 01 53 63
55 58 - Fax 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411

Éditeur : Option Droit & Affaires est édité par
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement

détenu par Infofi SAS.

Siège social : 10 rue Pergolèse
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327

Fondateur : François Fahys
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures,
Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance
Expertise, La Tribune de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site
optiondroitetaffaires.fr :
ITS Integra, 42 rue de Bellevue,
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Emmanuelle Serrano a participé à ce numéro.

La responsabilité des dirigeants face à l'enjeu climatique : des contentieux climatiques à venir ?

Si la responsabilité des Etats face à l'enjeu climatique a émergé ces dernières années avec des décisions aussi bien en France qu'à l'étranger et que de plus en plus de sociétés sont mises en cause ou condamnées (affaire Shell¹), force est de constater qu'aucune décision de justice n'a à ce jour condamné un dirigeant sur « un fondement climatique ». Ce n'est qu'en février 2023 que, pour la première fois, une action menée au Royaume-Uni a visé directement et personnellement les dirigeants d'une société pour mauvaise gestion du risque climatique². Bien que la derivative action, similaire à l'action ut singuli en droit français, n'ait pas prospéré, toujours est-il que les dirigeants ne sont pas à l'abri de voir leur « responsabilité climatique » engagée à l'avenir.



Par Amély Nicolas,
troisième
lauréate du
Prix Juridique
& Fiscal d'Allen
& Overy/HEC
Paris

La loi Pacte du 22 mai 2019 a inscrit dans le Code civil que toute « société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité » (art. 1833, al. 2, du Code civil). Les principaux garants de cette obligation de prise en considération des enjeux environnementaux sont les dirigeants de droit – les organes de gestion, d'administration et de direction – ou de fait. Dans les sociétés anonymes, à titre d'exemple, il revient au conseil d'administration, ou au directoire, de considérer ces enjeux environnementaux (art. L. 225-35 et art. L. 225-64 du Code de commerce). S'ils incluent l'enjeu climatique, les dirigeants en sont alors les principaux garants et doivent, sous peine d'engager leur responsabilité, le prendre suffisamment en considération.

L'« enjeu climatique » ? Une « responsabilité climatique » ? Quelles définitions ?

Le changement climatique, défini par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) comme la « variation de l'état du climat qu'on peut déceler (au moyen de tests statistiques, etc.) par des modifications de la moyenne et/ou de la variabilité de ses propriétés et qui persiste pendant une longue période, généralement pendant des décennies ou plus »³ représente l'une des cinq causes d'érosion de la biodiversité, l'une des neuf limites planétaires et l'une des cinq causes anthropogéniques principales d'atteintes à l'environnement⁴. Ainsi, faire face aux « enjeux environnementaux » inclut ipso facto de faire face à « l'enjeu climatique » entendu comme le changement climatique. Malgré l'absence de fondement textuel, le phénomène de judiciarisation des questions climatiques participe à

l'émergence d'une « responsabilité climatique », qui pourrait être définie comme « l'obligation de réparer ou de prévenir les dommages en lien avec le changement climatique, avec ou sans répercussions sur les personnes et les biens, causés directement ou indirectement par les activités émettrices de gaz à effet de serre »⁵.

Une responsabilité climatique (civile) des dirigeants à l'égard de qui ?

A l'égard de la société et de ses associés, soit dans ses rapports internes, les dirigeants sont responsables individuellement ou solidiairement, de la violation d'une disposition légale ou réglementaire, de la violation des statuts, ou de leurs fautes de gestion (art. 1850 du Code civil ; art. L. 223-22 et L. 225-251 du Code de commerce). C'est bien par le biais d'une action ut singuli que le 13 juillet 2022, le tribunal de district de Tokyo a condamné les quatre anciens dirigeants de la société Tepco à payer 97 milliards d'euros en raison de l'insuffisante gestion du risque de tsunami ayant conduit à la catastrophe de Fukushima⁶.

A l'égard des tiers de la société, soit dans ses rapports externes, la responsabilité des dirigeants est difficilement mobilisable en l'état actuel du droit français. En effet, selon la Cour de cassation, cette responsabilité ne peut être retenue que si le dirigeant a commis une faute séparable de ses fonctions qui lui soit imputable personnellement (Cass. com., 28 avril 1998, n° 96-10.253). L'obligation de prouver une faute séparable des fonctions aboutit en pratique à une quasi-impunité des dirigeants à l'égard des tiers qui, à défaut d'établir l'existence d'une telle faute, ne pourront obtenir réparation de leur préjudice qu'en

agissant en responsabilité contre la société (par ailleurs présumée plus solvable⁷).

Illustrations de fondements en responsabilité (civile) climatique des dirigeants potentiels

Pour illustrer la violation d'une disposition légale ou réglementaire, l'article 1833, al. 2, du Code civil ou l'ordonnance de transposition de la directive « CSRD » du 6 décembre 2023 pourraient constituer des fondements pour engager la responsabilité climatique des dirigeants. En jurisprudence, la violation de la loi a déjà été retenue en cas d'inexactitude, de retard ou de défaut de communication aux actionnaires des informations légalement dues (Cass. com., 17 mai 1965, JCP 1966.II.14647). Par analogie, le rapport de durabilité (ancienne déclaration de performance extra-financière) étant inclus dans le rapport de gestion, il se pourrait qu'au titre des informations de durabilité devant être présentées aux actionnaires, ces derniers fassent valoir leur droit d'information sur l'impact de l'entreprise concernant les enjeux environnementaux. D'actualité, la proposition de directive sur le devoir de vigilance du 23 février 2022 prévoyait d'obliger les « administrateurs », entendus comme les dirigeants (art. 3, point o), à « un devoir de sollicitude » (art. 25), à « la mise en place et à la supervision du devoir de vigilance » (art. 26) et à veiller au respect des obligations fixées pour l'élaboration des plans de transition climatique⁸ (art. 15 § 1, point g). Il semblerait néanmoins que ces dispositions n'aient pas été retenues à l'issue des dernières négociations du trilogue, celles-ci n'étant pas mentionnées dans le communiqué de presse du Parlement européen du 14 décembre 2023. Le texte final est attendu prochainement.

Une violation statutaire pourrait notamment prendre la forme de la violation par un dirigeant d'une raison d'être statutaire incluant des engagements climatiques précis (art. 1835 du Code civil). Il en serait de même pour un dirigeant d'une société à mission, qui violerait un objectif climatique inscrit dans les statuts de sa société (art. L. 210-10 du Code de commerce). Enfin, la faute de gestion pourrait également être source de contentieux climatique pour les diri-

geants. En pratique, les juges considèrent comme fautifs « tous les actes, omissions ou négligences du dirigeant contraires à l'intérêt de la société et ayant des conséquences préjudiciables »⁹. La faute de gestion pourrait être, par exemple, une erreur dans la définition des orientations stratégiques de l'entreprise pour faire face au changement climatique, un défaut dans l'élaboration de la cartographie permettant d'identifier les risques significatifs pour l'entreprise ou dans la mise en œuvre des actions permettant d'y faire face¹⁰. Des dirigeants qui n'auraient pas suffisamment pris en considération l'enjeu climatique, qui auraient de mauvais résultats dans la gestion climatique de la société, qui diffuseraient des informations climatiques trompeuses ou qui auraient une politique commerciale en matière climatique contestable, pourraient éventuellement commettre une faute de gestion. Dans tous les cas, les requérants devront prouver le dommage subi

par la société et le lien de causalité avec la faute. Il appartiendra ensuite au juge de faire preuve d'audace pour donner vie à la responsabilité climatique des dirigeants. ■

1. *Millieudefensie v. Royal Dutch Shell plc*.

2. V. M. De Pinieux et T. Duchesne, « Vers une meilleure prise en compte de l'environnement et des droits humains par les dirigeants ? – Réflexions à partir de l'affaire ClientEarth v Shell's board of directors », *Energie – Environnement – Infrastructures* n° 1, janvier 2024, comm. 4 ; F. Guy Trébille, « Où l'on entend parler de la responsabilité climatique des administrateurs », *Energie – Environnement – Infrastructures* n° 10, octobre 2023.

3. GIEC, 2018 : Annexe I : Glossaire [Matthews, J.B.R. (éd.)].

4. P. Grancolas, Colloque sur « les grandes notions de la responsabilité civile à l'aune des mutations environnementales » à la Cour de cassation, 17 janvier 2022, visionnable en ligne sur le site de la Cour.

5. A.-M. Ilcheva, *L'entreprise à l'épreuve du changement climatique : obligations et responsabilités* : compte rendu de thèse, hal-03361176, 2021, p. 13.

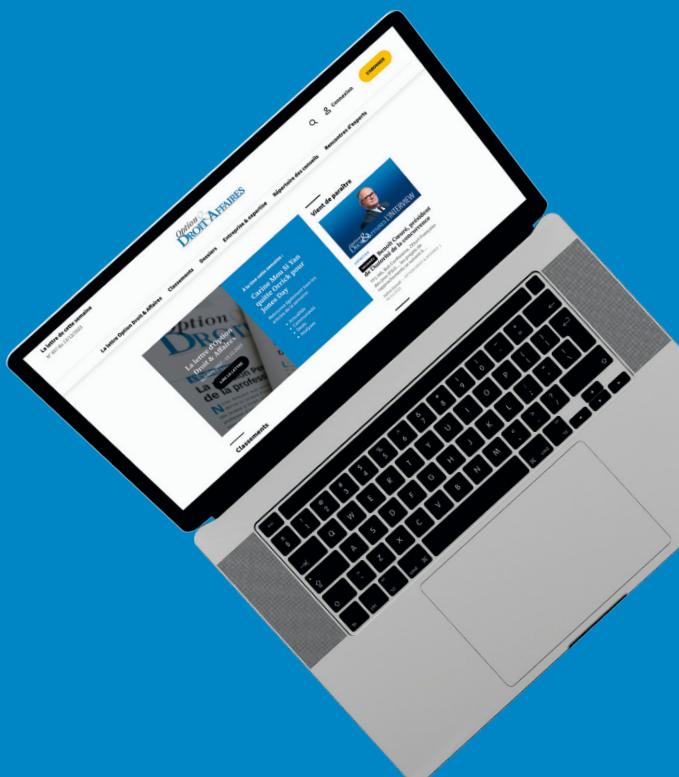
6. Ouest France, « Fukushima. D'anciens dirigeants de Tepco condamnés à 95 milliards d'euros de dommages et intérêts », 13 juillet 2022.

7. Mémento pratique Francis Lefebvre. Sociétés commerciales, 2022 p. 315.

8. Amendement du Parlement européen du 1er juin 2023.

9. M. Torre-Schaub, B. Lormeteau, et A. Stevignon (dir.), « FINCLIMLEX. La gouvernance du risque climatique. Aspects juridiques et financiers », ADEME, septembre 2022, p. 96.

10. D. G. Martin, « La responsabilité des dirigeants vis-à-vis de la société, de ses actionnaires et du marché en lien avec les enjeux climatiques », CDE, 4 août 2020.



**LA LETTRE
HEBDOMADAIRE
Option Droit &
Affaires**

En ligne, chaque mercredi soir



**LES HORS-SÉRIE
« Classements des
cabinets d'avocats »**



**LES SUPPLÉMENTS
« Rencontres
d'experts »**



**DES AVANTAGES
pour les événements
organisés par le groupe
Option Finance**

ABONNEZ-VOUS !



BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail à** : abonnement@optionfinance.fr
ou par courrier à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an. L'abonnement comprend : la lettre hebdomadaire Option Droit & Affaires (en ligne), l'accès au site optiondroitetaffaires.optionfinance.fr en illimité, les hors-séries « Classements » et les suppléments « Les rencontres d'experts ». Je bénéficierai également de tarifs préférentiels ou d'invitations pour les événements organisés par le groupe Option Finance.

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit & Affaires au tarif de :

- Entreprise : 969 euros HT / an (soit 989,35 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 153,34 euros HT / an (soit 1 177,56 euros TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : 1 468,74 euros HT / an (soit 1 499,58 euros TTC)
- Cabinet de plus de 50 avocats : 1 783,92 euros HT / an (soit 1 821,38 euros TTC)

MES COORDONNÉES

Mme Mr Nom :

Prénom

Société

Fonction

Téléphone

Adresse de livraison

Code postal :

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

En m'abonnant j'accepte les CGV et CGU consultables en ligne*

